

9357

~~Handwritten text, possibly "Handwritten" or "Handwritten"~~
Handwritten text, possibly "Handwritten" or "Handwritten"

a. No. fait.

G. Carey

Ruhengeri



9068

RUANDA-URUNDI

Territoire de Rubenguri

P. V. N° 221/P.

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE : L'an mil neuf cent cinquante, et un le cinquième jour du mois de septembre

NOUS, F. de la 17 officier de Police judiciaire à compétence générale

Nous trouvant à Rubenguri

Avons constaté que le nommé GISHOORO, fils de Renzu et de Hyiramahe, colline Rururubu, chef Gashanga chef Ruvubu etc,

PRÉVENU DE : le) au service de L'Épave à Kinyi

Paraissait s'être rendu coupable de :

à dévotion de l'annuel pour mission

INFRACTION PRÉVUE ET PUNIE PAR :

faits prévus et punis par Art. 18. Dec. du 25.3.1922

T. S. V. P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit:

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 15.9.1951 la somme de: 2000 francs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire ~~entre nos mains abandon des objets suivants:~~

*pour s'investir à représenter notre service pour une période de 15 jours, ou
moins, selon les besoins du service.*

qu'il nous a remis;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de:

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

..... Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du

..... Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du

D. I. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

P.O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

M. Hochy

A.

WAZOZI WA MIBAZA
WAZOZI WA MIBAZA

N^o 2041 / M.P.I. 3

Kwa sous-chef. *Pashango*

Wazozizi wote wa mibaza wazozizi wote
Wazozizi *P. Shogora* Unseri *Pashango*
Wazozizi Wazozizi
Wazozizi kwa mibaza *Pashango*

Wazozizi wote wa mibaza wazozizi wote
Wazozizi wote wa mibaza wazozizi wote

Subunguzi, la 3. 9. 1941

Mji wa Mibaza Administration wa Mibaza

J.

RUNDI

222/P

Transmis, le _____
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, et un le deuxième jour
du mois de septembre

NOUS, Paulus B. officier de Police judiciaire
à compétence Générale

Nous trouvant à Ruhengeru

Avons constaté que le nommé Sahi he he, fi. b. de Kausanyo et de
Mug. chuzumbuka, ex. tut. m. go, chef Kinyoni, chef
Kaliwe, Rubamba

PRÉVENU DE :

Paraissait s'être rendu coupable de: démolition de trouvaux sans permis

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR :

faits prévus et punis par Art. 47. Dec. 10. 3. 1922.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit:

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge?

R— *oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre
nos mains, avant le *20.9.1951* la somme de:

cinquante francs - 29-9-51 12955

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public:

à faire entre nos mains abandon des objets suivants:

L'interdiction de reprendre son travail pour son fils de 15 ans au moins.

qu'il nous a remis;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de:

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé:

..... Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du

..... Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du

D. I. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

[Signature]

P.O. P. J.

[Signature]

No 200. N.O. 23

Mutanga M. 2-4-57

Plainte de Schumbou

Ke wa, Kwana L'Administrateur de Territoire

Kolabarawuta.

Ndzo ngw' amantzi mwa kwavho Selitche Lihaua

Amantzi

Ngijje, chef Lihaua

N° 2050 M.O.I. 3..

Kwa sous-chef .. *Kinyoni*

Ushakane uwete uyu muntu n'wabona ushushane.

I:ira *Lebihebe. Aithanar.*

Se

Akera Iya Ewano *Lehoukuru.*

Utehabona uwahikonye. Ituriha gima kinyoni. Iya gima gima
munoro ku upaguro.-

Rubonyo, le .6. 9. 1951..

Niye Ewano Administrateur de Cercle,

ky.

1988 / MOI 3

Mine de Kifurmi ce 5/9/51.

Monsieur L. Administrateur.

J'ai l'honneur de porter plainte
en disputation, contre le Travailleur
Achanase Seliheliheli. Propriétaire de maison.
Celui-ci a quitté son travail
le 16/8/51. et n'est pas encore revenu.
et ceci sans avertissement ni autorisation.

Veuillez agréer, Monsieur,

L. Administrateur mes salutations
distinguées.

— Le Boulon.

actuellement
à Kifurmi
M. Kifurmi.

RUANDA-URUNDI

Territoire de Rubenguri

P. V. N° 224/P

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE : L'an mil neuf cent cinquante, et ans le vingt huitième jour du mois de septembre

NOUS, Paul M. officier de Police judiciaire

à compétence générale

Nous trouvant à Rubenguri

Avons constaté que le nommé Hariko fils de Rukasa et de Cecilia, originaire de Kabako, résidant à BYU MBA, chauffeur de la Sti OLD EAST

PRÉVENU DE :

Paraissait s'être rendu coupable de : infraction à la police du roulage en trouvant sur les camion, RH 2474 de marque Studebaker, 7 passagers clandestins.

INFRACTION PRÉVUE ET PUNIE PAR :

faits prévus et punis par l'art. 815 du 22/3/1945 n° 19/just.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le la somme de:

600 francs.

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de:

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

600

Fr. à titre d'A. F.—quittance n°

11.9.25

du

28-9-51

Fr. à titre d'A. F.—quittance n°

du

D. I. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

et ne peut le jurer.

P.O. P. J.

Arho by